



CONVENTION



Entre les soussignés :

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, Fédération Sportive Scolaire, sise 13 rue Saint-Lazare, 75009 Paris et dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'Etat, représentée par Monsieur Jean-Louis BOUJON, son Directeur,

d'une part, et

LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME, fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports, sise 33 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris et représentée au titre des présentes par son Président, Monsieur Bernard AMSALEM,

d'autre part,

Vu :

Le code du sport

Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L. 552-1 à L. 552-4.

Les statuts de l'UNSS annexés au décret du 13 mars 1986

Le projet de l'UNSS validé le 20 mai 2003,

Le programme sportif UNSS 2008-2012,

Le règlement intérieur de l'UNSS, et notamment le chapitre 5,

Les statuts et règlements de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

L'UNSS oeuvre dans l'intérêt des associations sportives d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

Attendu que :

La Fédération Française d'Athlétisme oeuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'Athlétisme sous toutes ses formes.

Article 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UNSS et la FFA décident de mettre en œuvre leurs complémentarités sur la période 2008-2012 dans le but de :

- développer la pratique de l'Athlétisme ;
- initier de véritables actions collectives ;
- rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la FFA et les programmes sportifs UNSS déclinés à l'échelon régional et départemental ;
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à toutes et tous et à tous les échelons ;
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes ;
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités ;
- favoriser le développement de la pratique féminine ;
- développer des actions en accord avec les fédérations compétentes en charge du sport pour les non valides ;
- œuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou non valides ;
- donner accès aux jeunes en possession des deux licences UNSS et FFA aux rencontres de l'ISF.

1.2 - L'UNSS et la FFA s'engagent à mettre en œuvre un programme de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.

1.3 - L'UNSS et la FFA s'engagent dans la mesure de leur possibilité à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés par voie d'avenant à la présente convention.

1.4 - L'UNSS et la FFA s'engagent à diffuser et mettre en œuvre la convention-type « AS - Club local » proposée à l'annexe 1.

1.5 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.

Article 2 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1. - L'UNSS crée, à chaque niveau : national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la FFA. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS.

2.1.1 - La Commission Mixte Nationale :

Elle est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission éventuellement assisté du délégué technique de la discipline ;
- trois membres désignés par la Fédération ;
- trois membres désignés par l'UNSS.

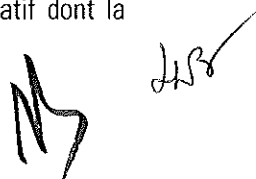
La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. Cette Commission se réunit généralement deux fois par an (au maximum trois fois).

2.1.2 - Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales :

Elles sont mises en place au minimum une fois par an à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants. Leur composition est la suivante :

- le Directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission ;
- deux membres désignés par l'organe territorial correspondant de la Fédération ;
- deux membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.



Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

Les fonctions de membres aux commissions mixtes sont réalisées à titre bénévole. Toutefois le remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'UNSS est possible sur présentation de justificatifs et sur les bases maxima du barème de la fonction publique.

2.2 - La FFA pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son Assemblée Générale et aux diverses manifestations sportives pour que ce dernier présente et explique les orientations générales et particulières de l'UNSS et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

2.3 – La FFA pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

2.4- L'UNSS pourra inviter le Président de la FFA ou son représentant aux manifestations qu'elle organise dans la discipline concernée.

Article 3 – REGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre des suspensions, provisoires ou définitive, supérieures à 3 mois, et autres mesures disciplinaires prononcées à l'encontre des titulaires des deux licences.

Article 4 – COMPETITIONS

4.1 - L'UNSS et ses organes déconcentrés organisent :

- des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales ;
- des compétitions à finalité nationale et des Championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'Equipe d'Etablissement et d'Equipe Académique, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles.

4.2 - Au plan international, l'UNSS participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF) ; elle engagera les équipes d'établissements et leurs encadrements à ses frais.
- à des rencontres bilatérales traditionnelles ou définies par les protocoles d'accord du Ministère chargé des Sports,
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

4.3 - La FFA et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent.

La FFA pourra engager, aux côtés des équipes d'établissements prises en charge par l'UNSS, une équipe de sélection nationale et son encadrement à ses frais (compétitions citées à l'article 4.2 et détaillées par avenant).

Les modalités, montants et calendrier sont précisés à l'avenant financier.

4.4 - L'UNSS et la FFA définiront en annexe les conditions de présence ou de participation des partenaires selon les contrats conclus.

4.5 - Coordination du calendrier :

L'UNSS et la FFA s'engagent à chaque niveau à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionné par le calendrier de leurs compétitions respectives.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

4.6 - La FFA donnera accès aux jeunes athlètes licenciés à l'UNSS aux compétitions correspondant aux championnats départementaux dans leurs catégories dans les conditions suivantes :

Seuls sont admis à participer aux compétitions organisées sous l'égide de la FFA, les élèves licenciés à l'UNSS, engagés par leur établissement scolaire ou par leur association sportive. A ce titre, l'établissement scolaire ou l'association sportive s'engage à ce que le participant lui ait présenté un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition.

Un licencié UNSS désireux de s'engager sur une manifestation dite autorisée (type courses sur route) organisée sous l'égide de la FFA, et ce sans l'accord de l'établissement scolaire ou de l'association sportive, devra présenter à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition.

4.7 – L'UNSS s'engage à donner accès à ses compétitions aux licenciés FFA, jusqu'au niveau départemental, lorsque ces derniers ont été inscrits par leur Président de club à ces compétitions.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M' and the initials are 'JLB'.

Article 5 – PROMOTION

5.1 - L'UNSS s'engage à :

- promouvoir la connaissance et la pratique de l'Athlétisme en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Ligues Régionales et Comités Départementaux ;
- assurer la promotion de l'Athlétisme auprès du plus grand nombre de ses licenciés.
- Favoriser la présence technique et sportive de la FFA lors de ses rencontres nationales.

5.2 - La FFA s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UNSS,
- accorder à l'UNSS des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties,
- favoriser l'accès gratuit aux manifestations organisées par elle, aux licenciés UNSS,
- mettre à disposition des animateurs des A.S. du matériel, des documents, dans la limite de ses possibilités... , pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

5.3 - L'UNSS et la FFA s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent ;
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux ;
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives ;

5.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'une des parties ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'autre partie ; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

5.5 – L'UNSS et la FFA favoriseront les rapprochements, afin de permettre la mise en place d'organisations communes locales (entre un club et une association sportive scolaire) notamment dans le cadre de la semaine Nationale du Cross.

5.6 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

5.7 – La présence des partenaires de chaque fédération lors des actions menées conjointement sera prévu par avenant.

Article 6 – FORMATION

6.1 - L'UNSS et la FFA :

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique ;
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Formation des enseignants - entraîneurs

Une formation des enseignants-entraîneurs sera proposée. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

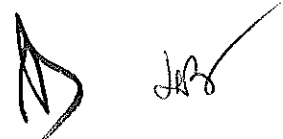
6.3 - Formation des « Jeunes Officiels »

L'UNSS assure la formation des jeunes officiels avec l'aide des techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « Jeune Officiel », et la validation du diplôme UNSS reconnu par la FFA sont de la compétence conjointe de l'UNSS et de la FFA.

La Fédération s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes officiels de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFA ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

La certification nationale UNSS correspond :

- pour les benjamins et minimes à l'examen de jeune juge FFA de niveau « régional »,
- pour les cadets à l'examen de juge régional.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, bold letter 'N'. The second signature is a cursive signature, possibly 'JAB'.

Il est à noter que le niveau académique UNSS équivaldra au niveau départemental FFA. Le jeune officiel devra être titulaire d'une licence FFA pour officier lors des compétitions fédérales.

6.4 - La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale sera encouragée, soumise à l'accord préalable de l'UNSS et assortie d'un engagement destiné à la financer et dont le montant et la période couverte seront inclus dans l'avenant financier.

Article 7 – DUREE

7.1 - La FFA s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues régionales et comités départementaux.

7.2 – L'UNSS s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses différentes structures déconcentrées.

7.2 - La présente convention conclue pour une période de 4 ans (à savoir 2008-2012).

7.3 - Les avenants sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire.

7.4 – Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire suivante.

Article 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 Mai de chaque année.

Article 9 – LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à Paris, le


Jean-Louis BOUJON,
Directeur de l'UNSS


Bernard AVISALEM,
Président de la Fédération
Française d'Athlétisme

FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ATHLÉTISME

33, avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13
Téléphone : 33 (1) 53 00.70.00
Télécopie : 33 (1) 45 01.44.66

Annexe 1 : CONVENTION-TYPE AS – Club local

Article 1 – PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1 - Attendu que :

L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité,
la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

1.2 - Les buts :

- offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive ;
- organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence ;
- optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence ;
- permettre l'utilisation prioritaire par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale.

Article 2 - LE CLUB PARTENAIRE

- s'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité ;
- s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales.

Article 3 - L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat bien compris, elle s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4 - LE CLUB ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

décident pour l'année scolaire l'apport suivant de chacun :

- en aide matérielle : _____
- en disponibilités et conditions d'utilisation des installations : _____
- en aide aux déplacements : _____
- en cadres d'appoint et indemnisation éventuelle : _____
- en récompenses aux élèves : _____
- en mise en place d'initiatives communes (tournois, fêtes etc.): _____

Article 5 - LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte prévue aux règlements de l'UNSS.

Fait à, le

M./Mme M. (Mme)

Président de l'AS Président du